

PARTIE III

LES AVIS

43. (1) Lorsqu'un sénateur veut donner avis d'une interpellation, ou d'une motion de fond, le sénateur doit mettre son avis par écrit, le signer, en donner lecture du siège où le sénateur s'assoit normalement au cours d'une séance du Sénat, puis le faire remettre immédiatement entre les mains d'un greffier à la table de la Chambre.

Avis
d'interpel-
lation ou de
motion

(2) Un sénateur qui a l'intention de faire une déclaration ou de soulever une discussion au moyen d'une interpellation doit, dans l'avis même que le sénateur dépose en conformité de la présente règle, signifier qu'il portera à l'attention du Sénat le sujet de son interpellation.

Avis de
discussion
d'une
interpella-
tion

(3) L'avis prescrit en vertu de la présente règle peut être déposé par un sénateur au nom d'un autre sénateur alors absent, avec la permission de ce dernier; en pareil cas, il insère dans l'avis le nom de ce sénateur en plus du sien.

Avis pour
sénateur
absent

44. (1) Avis de deux jours doit être donné à l'égard de toute motion ayant pour objet:

Avis de
deux jours
pour
certaines
motions

- a) l'établissement d'une nouvelle règle ou la révocation ou modification d'une règle existante;
- b) la présentation d'une adresse à Son Excellence le Gouverneur général autre qu'une adresse ordinaire ou courante;
- c) un ordre du Sénat réclamant la production de pièces ou documents qui ne se rapportent ni à un projet de loi ni à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au *Feuilleton*;
- d) la nomination d'un comité spécial;
- e) l'adoption du rapport d'un comité spécial;